

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016

NOR : AFSH1630614A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu l'omission d'un montant de 11,37 € pour le HIA BEGIN concernant la valorisation de l'activité de mars 2016 pour les détenus relatif aux ACE, y compris ATU/FFM/SE part complémentaire estimée;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mai 2016, les 30 juin et 1^{er} juillet 2016, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 26 762 160,12 €, dont 17 927,98 € au titre de l'année 2015, soit:

- 24 426 998,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
 - 20 534 787,91 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 17 927,98 € au titre de l'année 2015;
 - 15,39 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG);
 - 286 815,33 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);
 - 51 198,58 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);
 - 3 554 211,59 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 1 673 764,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

3. 661 397,69 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 15 535,47 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 447,82 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU).

Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 408,10 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus, dont 11,37 € au titre de la valorisation de l'activité de mars 2016 pour le HIA BEGIN.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 5 août 2016.

Pour le ministre des finances
et des comptes publics et par délégation :
*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*
F. GODINEAU

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
*La cheffe de service adjointe
à la directrice générale de l'offre de soins,*
K. JULIENNE